

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

VALMANYA

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021



## COMMUNE DE VALMANYA : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUAN LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<b>AC1</b> Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : Sites miniers de la Pinosa, Roca Gelera et Repelona</i>	<i>Décret du 10/12/2015</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
<b>AC2</b> Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>	<i>Décret du 22/08/2013</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
		<i>Site inscrit "Valmanya"</i>	<i>Décret du 16/02/1946</i>	
<b>AS1</b> Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Captage "Camp de l'Ordi"</i>	<i>DUP du 16/02/2005</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Captage "Ruisseau Castell"</i>	<i>DUP du 07/09/1973</i>	
		<i>Captage "Font de Llagouma"</i>	<i>DUP du 16/02/2005</i>	

<p><b>I6</b> Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières</p>	<p><i>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau)</i> <i>Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</i></p>	<p><i>Concession de fer de la Pinouse et Serrat Magre</i></p>	<p><i>Décret du 17/03/1931</i></p>	<p><i>DREAL-UID11/66</i> <i>2 rue Jean Richepin</i> <i>BP60079</i> <i>66050 Perpignan Cedex</i></p>
<p><b>T7</b> Servitude de circulation aérienne</p>	<p><i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i>  <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i></p>	<p><i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO</i> <i>Aéroport Bloc technique</i> <i>TSA 85002</i> <i>33688 Mérignac cedex</i></p>



**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture et Patrimoine

**ARRÊTÉ**

**portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges  
des sites miniers de la Pinouse, Roque Jalère, les Manerots  
et de la voie ferrée minière Rapaloum-Formentera  
à VALMANYA, LA BASTIDE, SAINT-MARSAL, MONTBOLO  
(Pyrénées-Orientales)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que les vestiges des sites miniers de la Pinouse (Pinosa), de Roque Jalère (Roca Gelera) et des Manerots (Menerots) ainsi que des installations liées au transport du minerai de fer par la ligne de la Pinouse entre les gares de Rapaloum et de Formentera sur les communes de Valmanya, La Bastide, Saint-Marsal et Montbolo (Pyrénées-Orientales) présentent sur le plan de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de l'extraction du minerai de fer dans le Massif du Canigou pour l'histoire économique du département dans la première moitié du XXe siècle et du haut-lieu de la Résistance que représente la mine de la Pinouse.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques, les vestiges des sites miniers de la Pinouse, de Roque Jalère et des Manerots ainsi que des installations liées au transport du minerai par la voie ferrée minière de la Pinouse entre les gares de Rapaloum et de Formentera (ensemble des vestiges de surface et installations au sol) en totalité, tels que délimités en rouge sur les 5 plans ci-annexés, ces vestiges sont situés à :

- VALMANYA (Pyrénées-Orientales), lieu-dit la Pinouse (Pinosa) cité minière (parcelle C 205 et 206) appartenant au Syndicat Mixte Canigo Grand Site et poudrière (parcelle C 190) appartenant à l'Office National de Forêts ; lieu-dit Roque Jalère (Roca Gelera) trémie, cantine-atelier, transformateur (parcelle C 186) ; lieu-dit Rapaloum (Repelona) plateforme, trémie, tunnel (parcelle C 176) appartenant à l'Office National de Forêts,

- LA BASTIDE (Pyrénées-Orientales), lieu-dit Bosc de l'Ouillat maisonnette de la voie ferrée dite caseta du Bosc del Ouillat (parcelle B 755 ) ; tunnels (parcelles B 753, B 767, B 906) ; lieu-dit les Manerots (Menerots) trémie, citerne (parcelle C 909), plan incliné, trémies, four à griller, forge (B 896, B 897, B 899) appartenant à la commune de La Bastide, cantine (parcelle B 898), maison du contremaître dite Casa del Rei (parcelle B 905) et tunnel (B 885) appartenant à M. et Mme LOHEZ-GOLAUD,

- SAINT-MARSAL (Pyrénées-Orientales), maisonnette de la voie ferrée dite caseta de Saint-Marsal (parcelle B 74), tunnel (B 82) appartenant à la commune de SAINT-MARSAL,

- MONTOBOLO (Pyrénées-Orientales), lieu-dit Gare de Formentera, trémie, four à griller, bâtiments divers (parcelle C 39) appartenant à M. Jean PUIGSEGUR.

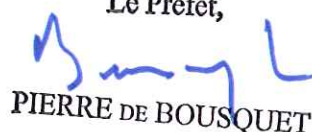
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3 :** Il sera notifié au préfet du département, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

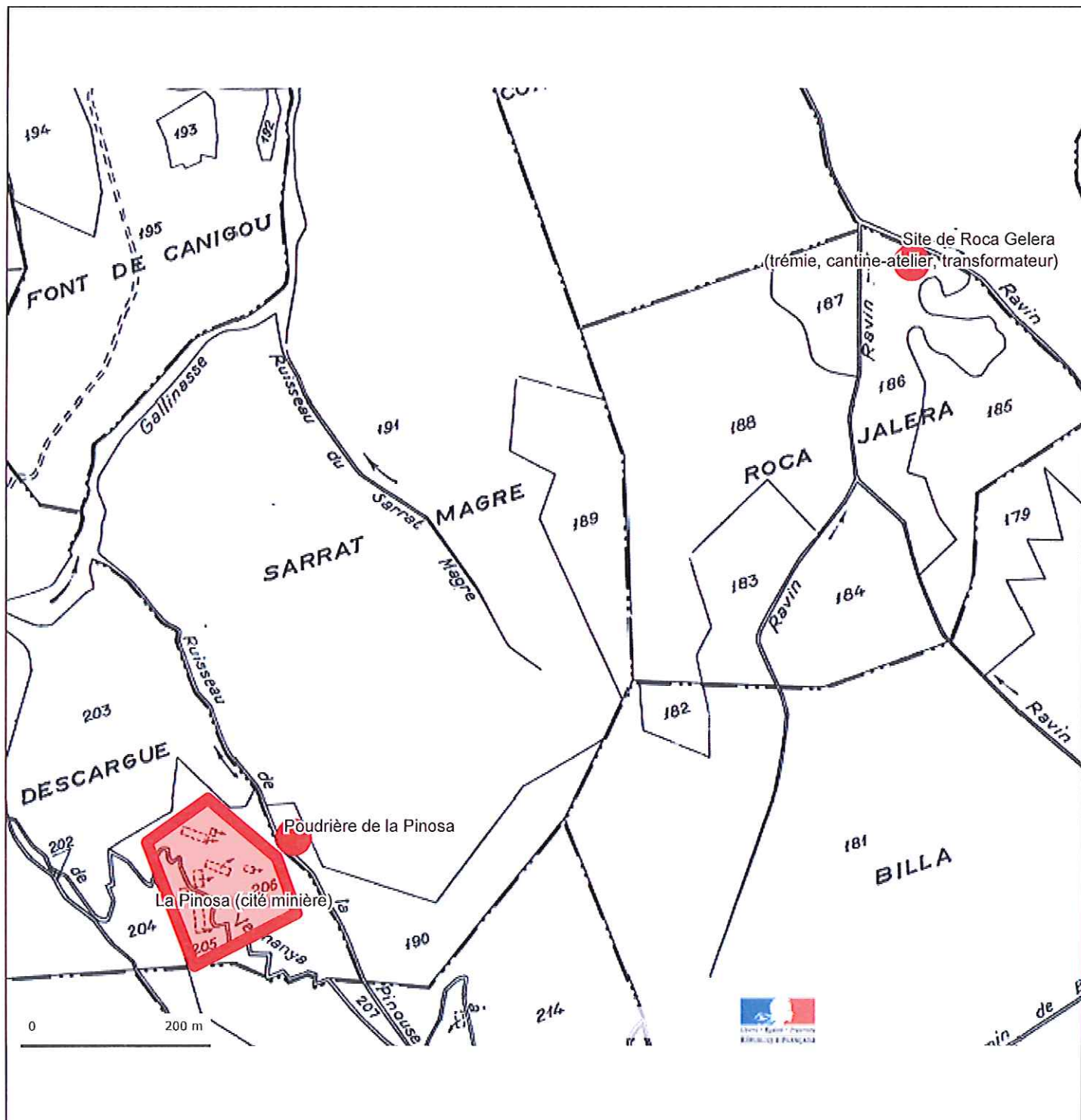
1 0 DEC. 2015

Le Préfet,



PIERRE DE BOUSQUET

# Valmanya 1



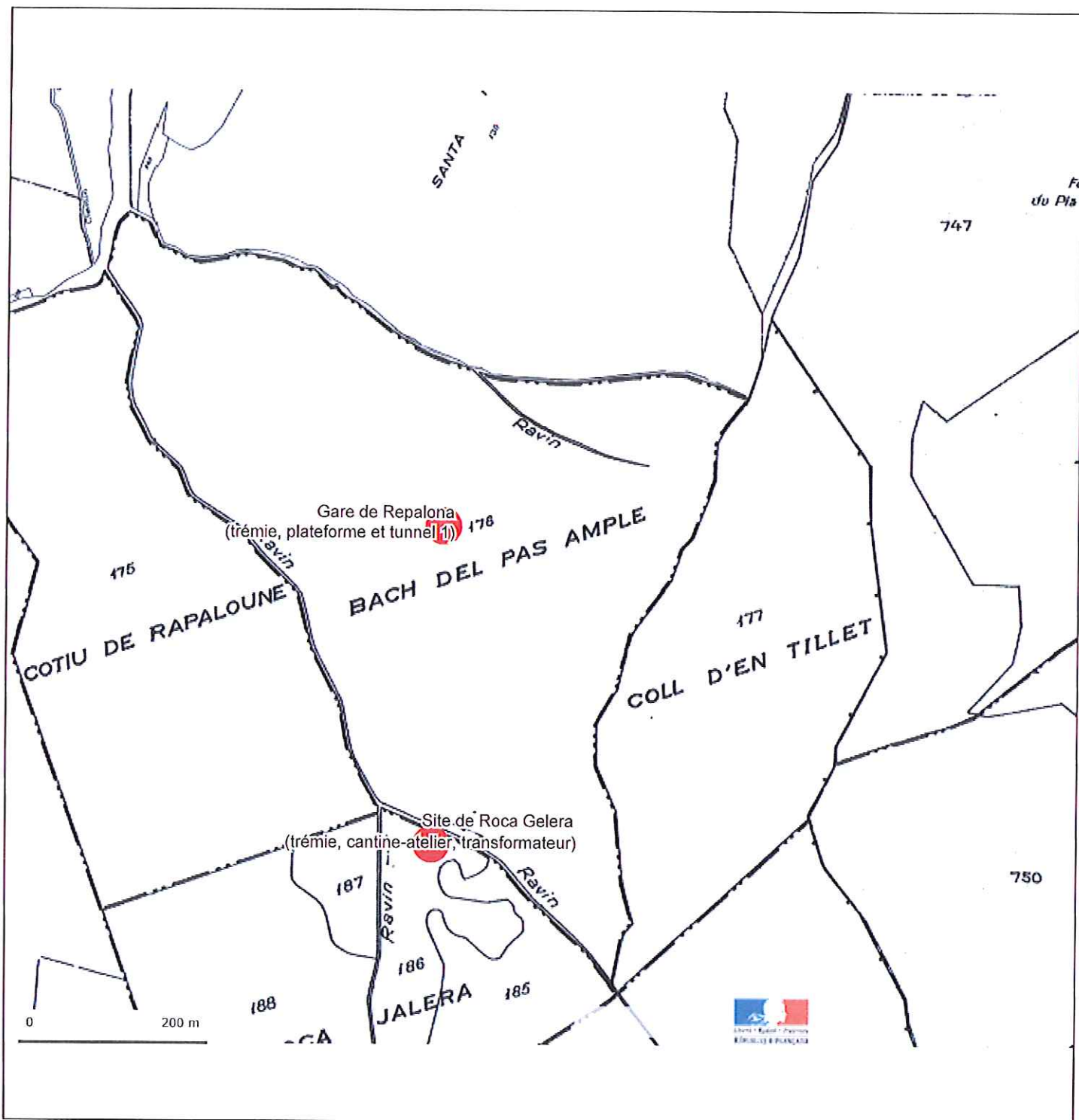
© IGN 2015 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 32' 31.7" E  
Latitude : 42° 31' 08.5" N

Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
La Pinosa (cité minière)	C	205-206	Syndicat Mixte Canigó Grand Site
Poudrière de ka Pinosa	C	190	ONF
Site de Roca Gelera (Trémie, cantine-atelier et transformateur électrique)	C	186	ONF

Le Préfet,  
  
PIERRE DE BOUSQUET


# Valmanya 2



© IGN 2015 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 32' 55.7" E  
Latitude : 42° 31' 29.9" N

Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
Gare de Repalona (Trémie, plateforme Tunnel 1)	C	176	ONF
Site de Roca Gelera (Trémie, cantine-atelier et transformateur électrique)	C	186	ONF

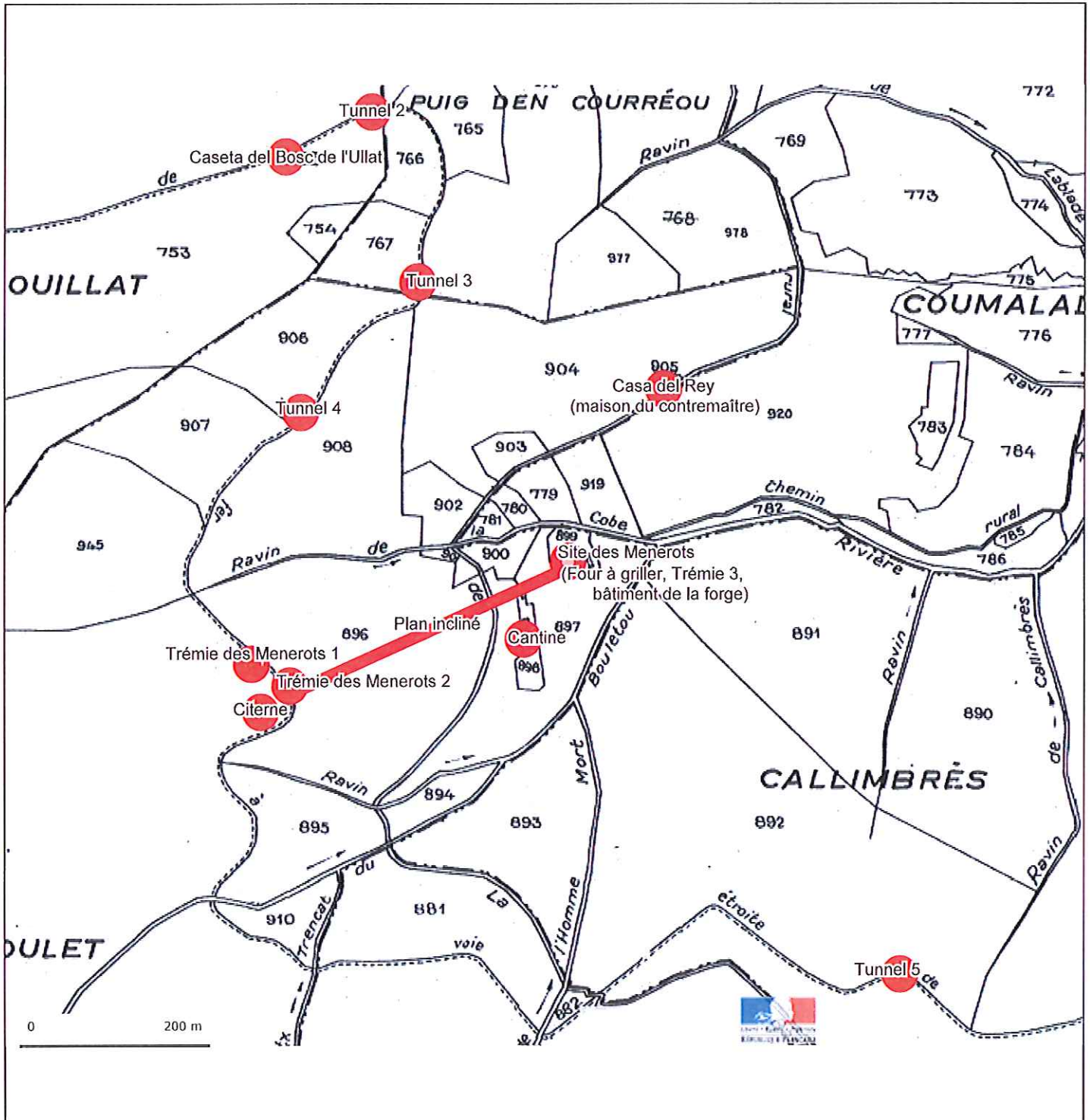
Le Préfet,  
  
PIERRE DE BOUSQUET



Le Préfet,

  
PIERRE DE BOUSQUET

# La Bastide



© IGN 2015 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

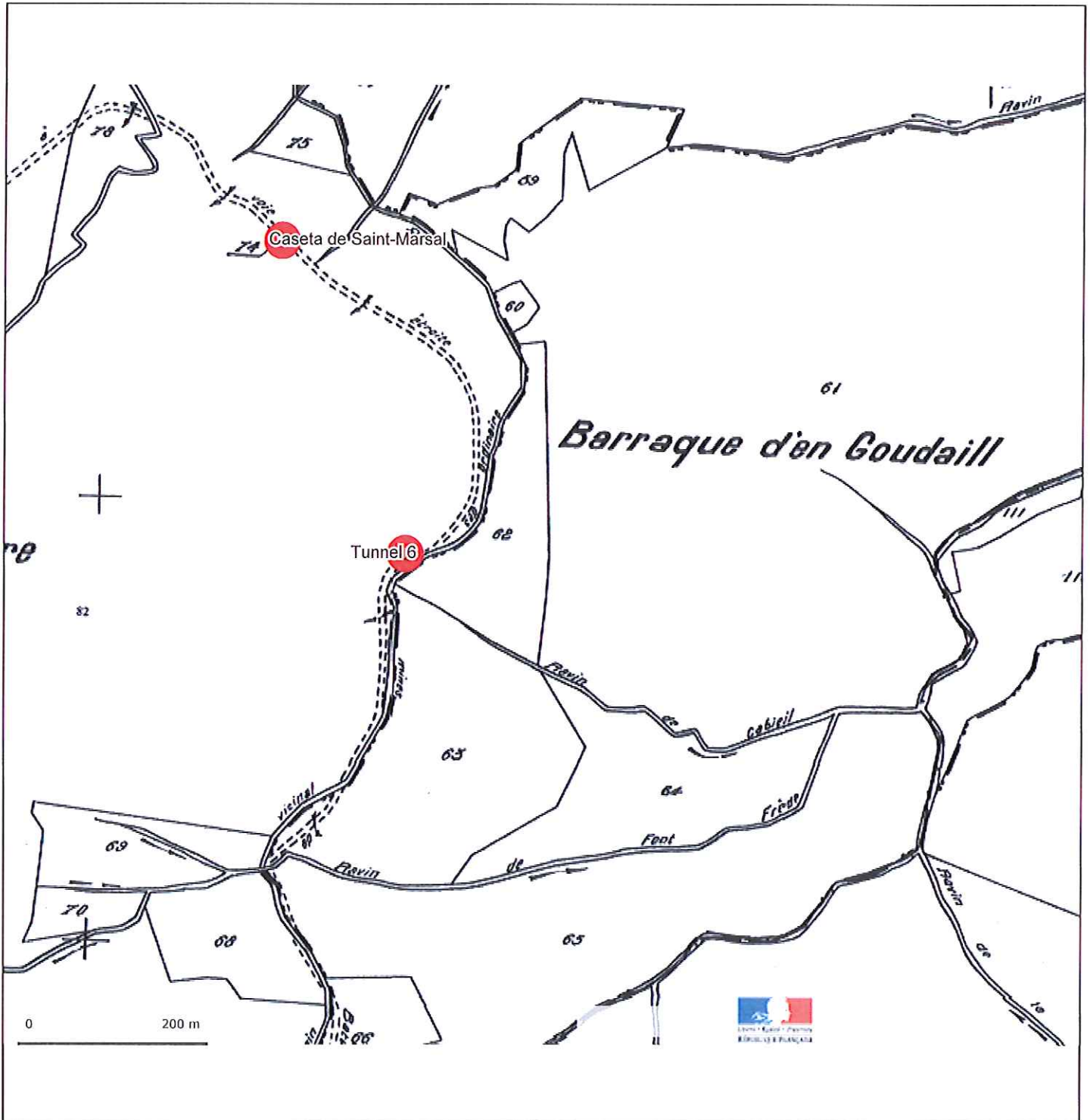
Longitude : 2° 34' 07.9" E  
Latitude : 42° 31' 26.0" N

Désignation	Séction	Parcelle	Propriétaire	Désignation	Séction	Parcelle	Propriétaire
Caseta del Bosc de l'Ullat	B	755	Commune	Plan incliné	B	896,897	Commune
Tunnel 2	B	753	Commune	Trémie 2	B	896	Commune
Tunnel 3	B	767	Commune	Cantine	B	898	LOHEZ, P. / GODAUD, M.J.
Tunnel 4	B	906	Commune	Site des Menerots	B	899	Commune
Trémie 1	B	909	Commune	Casa del Rei	B	905	LOHEZ, P. / GODAUD, M.J.
Citerne	B	909	Commune	Tunnel 5	B	885	LOHEZ, P. / GODAUD, M.J.

Le Préfet,

  
PIERRE DE BOUSQUET

# Saint-Marsal

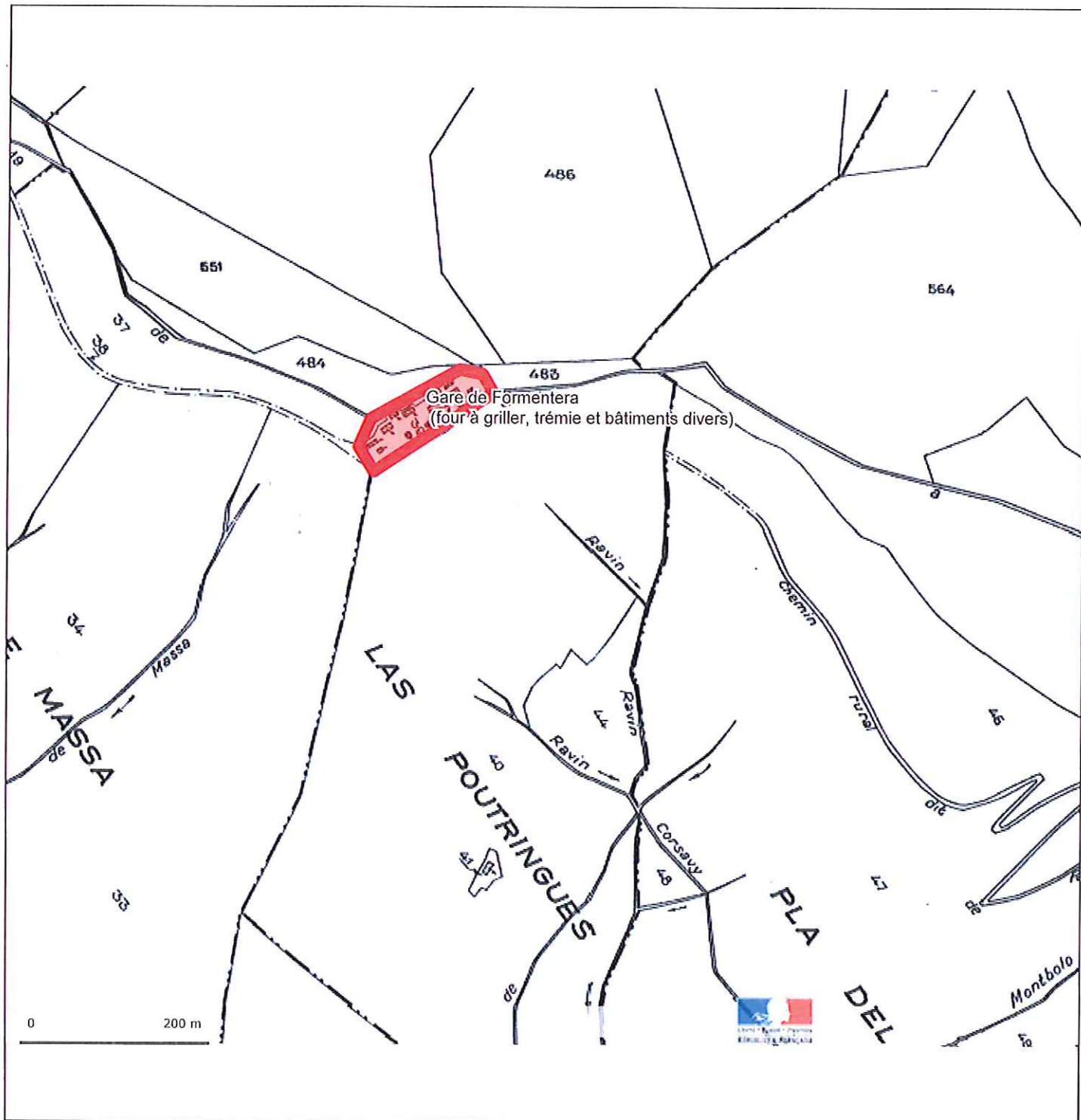


© IGN 2015 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 35' 41.5" E  
Latitude : 42° 30' 38.0" N

Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
Caseta de Saint-Marsal	B	74	Commune
Tunnel 6	B	82	Commune

# Montbolo



© IGN 2015 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 37' 10.4" E  
Latitude : 42° 29' 45.7" N

Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
Gare de Formentera (four à griller, trémie et bâtiments divers)	C	39	PUIGSEGUR, J.

Le Préfet,  
  
PIERRE DE BOUSQUET



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'École, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

**Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site**

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

*(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 512 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de VALMANYA  
autorisation de distribution, autorisation de traiter l'eau  
et établissement de servitudes de passage de canalisations  
Captage « Camp de l'Ordi»**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone

⇒ Standard 04 68 51 66 66  
⇒ D.R.C.L. 04 68 51 68 00

Renseignements :

⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min scd 0,15 6mn)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04 68 51 66 67

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VALMANYA en date du 27 août 1998 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du code de la santé,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 juin 2003,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de mai 2000 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°82/2003 du 2 juillet 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de distribuer de l'eau au public, enquête parcellaire et établissement de servitudes de passage, en vue de l'exploitation des captages « Camp de l'Ordi » et « Font del Llagouma » de la commune de Valmanya,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 août 2003,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2004,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça-Canigou pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau, pour exploiter le captage « Camp de l'Ordi » afin d'alimenter en eau de consommation humaine le village de Valmanya, pour traiter l'eau avant distribution et pour l'établissement de servitudes de passage des canalisations ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;



## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Valmanya à partir du captage « Camp de l'Ordi » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

Les parties de parcelles n°146, 147, 150 et 197, section B, du cadastre de la commune de Valmanya constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Camp de l'Ordi » devront être acquises en pleine propriété par la communauté de communes Vinça Canigou.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert des nouveaux documents d'arpentage qui seront actés par arrêté préfectoral complémentaire. Ces documents devront parvenir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

De plus, le Président de la communauté de communes Vinça Canigou doit établir des conventions ou des servitudes de passage avec les propriétaires des parcelles n° 146 et 148, section B, pour garantir l'accès au captage.

#### ARTICLE 3 :

**Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Valmanya en date du 27 août 1998, le Président de la communauté de communes Vinça Canigou devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

**Situation du captage « Camp de l'Ordi »**

Le captage « Camp de l'Ordi » est constitué d'une prise sommaire dans le ruisseau du « Castell » qui participe à la réalimentation d'une source située au lieu-dit « Camp de l'Ordi ».

Ces ouvrages sont localisés dans le bassin versant du ruisseau du « Castell » et de ses affluents. Leur localisation exacte est la suivante :

COMMUNE : VALMANYA  
COORDONNEES LAMBERT III : X = 616,180  
Y = 3026,220  
Z ≈ 900 mètres  
CADASTRE : Prise d'eau : section B, parcelles 180 et 197  
Captage, tranchée infiltrante et périmètre de protection immédiate : section B, parcelles 146, 147 et 150  
Canalisation entre la prise en rivière et la tranchée infiltrante : dans le lit mineur de la rivière puis sur les parcelles B 291 et 143, puis sur la limite entre les parcelles B 143, 145, 146 et 155

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate se compose de deux zones :

- ① l'une autour de la prise en rivière,
- ② l'autre autour de la zone d'infiltration et de la chambre de captage, elle correspond à un agrandissement du périmètre de protection immédiate actuel clôturé de la source.

① Ce périmètre est situé sur le lit mineur de la rivière Castell (non cadastré) et la partie sud de la parcelle B 197 du cadastre de la commune de Valmanya.

Compte tenu du caractère torrentiel de la rivière, ce périmètre pourra être dispensé de clôture.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. Sont interdites toutes les activités non nécessaires à l'entretien ou la réparation des ouvrages.

② Ce périmètre correspond à l'extension du périmètre actuel jusqu'à la bordure de l'ancien canal. Il est situé sur la parcelle B 147 (ancien périmètre clôturé) et une partie des parcelles B 146 et B 150 du cadastre de la commune de Valmanya.

Ce périmètre doit être clôturé et fermé par un portail cadénassé.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. Sont interdites toutes activités non nécessaires à l'entretien ou à la réparation des ouvrages.

## **5.2 Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre se compose de deux zones :

① Autour de la prise d'eau dans la rivière del Castell :

Il correspond aux parcelles : 179 à 184 et parties des parcelles 196 et 197, section B, du cadastre de la commune de Valmanya.

Dans cette zone du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,
- tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- les exploitations de mines ou de carrières
- les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- les ouvertures de routes et de chemins,
- les stabulations,
- les barrages.

② Autour de la zone d'infiltration et de la chambre de captage :

Il correspond aux parcelles : 146, 147, 150 et 155, section B, du cadastre de la commune de Valmanya.

Dans cette zone du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,
- tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- les exploitations de mines ou de carrières
- les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- les ouvertures de routes et de chemins,
- les stabulations,
- 

## **5.3 Périmètre de protection éloigné**

Il correspond à tout le bassin versant superficiel de la rivière « del Castell », à l'amont de la prise d'eau.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation relative à la protection des eaux d'origine superficielle et souterraine devra être stricte.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

- le collecteur des eaux du captage superficiel situé dans le périmètre de protection immédiate de la source « Camp de l'Ordi » devra être doté d'une aération et son tampon devra être cadenassé,
- le tampon couvrant le captage superficiel du « Camp de l'Ordi » devra être cadenassé,

## **ARTICLE 7 :**

### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux (à la date de recevabilité du dossier) relevaient de l'article 3 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettaient ni à autorisation ni à déclaration compte tenu des débits dérivés (volume journalier cumulé inférieur à 40 m<sup>3</sup>).

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Président de la communauté de communes Vinça Canigou est autorisé à dériver à partir du captage « Camp de l'Ordi » les débits maximum suivants :

- débit journalier : 9 m<sup>3</sup>/jour,
- débit horaire de pointe : 0,9 m<sup>3</sup>/h.
- 

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 12 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président de la communauté de communes Vinça Canigou est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le village de Valmanya à partir du captage « Camp de l'Ordi ».

### **ARTICLE 13 :**

#### **Traitement des eaux :**

Les eaux du captage « Camp de l'Ordi » sont traitées par un dispositif à rayonnements ultraviolets situé au-dessus du village de Valmanya, en aval du réservoir et qui comprend :

- un petit local destiné à recevoir les installations, protégé contre le froid par doublage thermique et traité extérieurement pour s'intégrer au mieux à son environnement,
- un filtre à poche protégeant les installations des accidents de turbidité dus aux matières en suspension,
- un réacteur ultraviolet capable de traiter 3 m<sup>3</sup>/h pour une transmittance de 85%,
- un compteur enregistreur des débits et volumes traités distribués,
- les by-pass nécessaires à la maintenance normale des installations,
- 2 robinets de prélèvement en amont et en aval du traitement,
- une armoire électrique de commande et de surveillance des installations avec télétransmission des anomalies ;
- un appareil électrique de chauffage permettant de maintenir en tout temps la température minimale nécessaire au bon fonctionnement des installations.

Un dossier de mise en place d'une installation de traitement au chlore (conformément aux dispositions de la circulaire de Vigipirate) être déposé en Préfecture dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 17 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

#### **ARTICLE 18 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS**

#### **ARTICLE 19 :**

Il est institué au profit de la communauté de communes Vinça Canigou, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de Valmanya.

#### **ARTICLE 20 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 21 :**

Le Président de la communauté de communes Vinça Canigou assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 22 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### ARTICLE 23 :

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège de la communauté de communes Vinça Canigou pendant une durée minimale d'un mois.
  
- Monsieur le Maire de Valmanya en vue :
  - de l'affichage en mairie de Valmanya pendant une durée minimale d'un mois,
  - de la modification des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

### ARTICLE 24 :

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

### ARTICLE 25 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Président de la communauté de communes Vinça Canigou,  
M. le Maire de la commune de Valmanya,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application,

A. M. AUGUSTY

PERPIGNAN, le 16 FÉV 2005

LE PREFET

△

en application,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

**COMMUNE DE VALMANYA**

(situation des captages Camp de l'Ordi, Font de Llagouma et Ruisseau Castell)  
Les périmètres de protection de ces 3 captages ne sont pas délimités

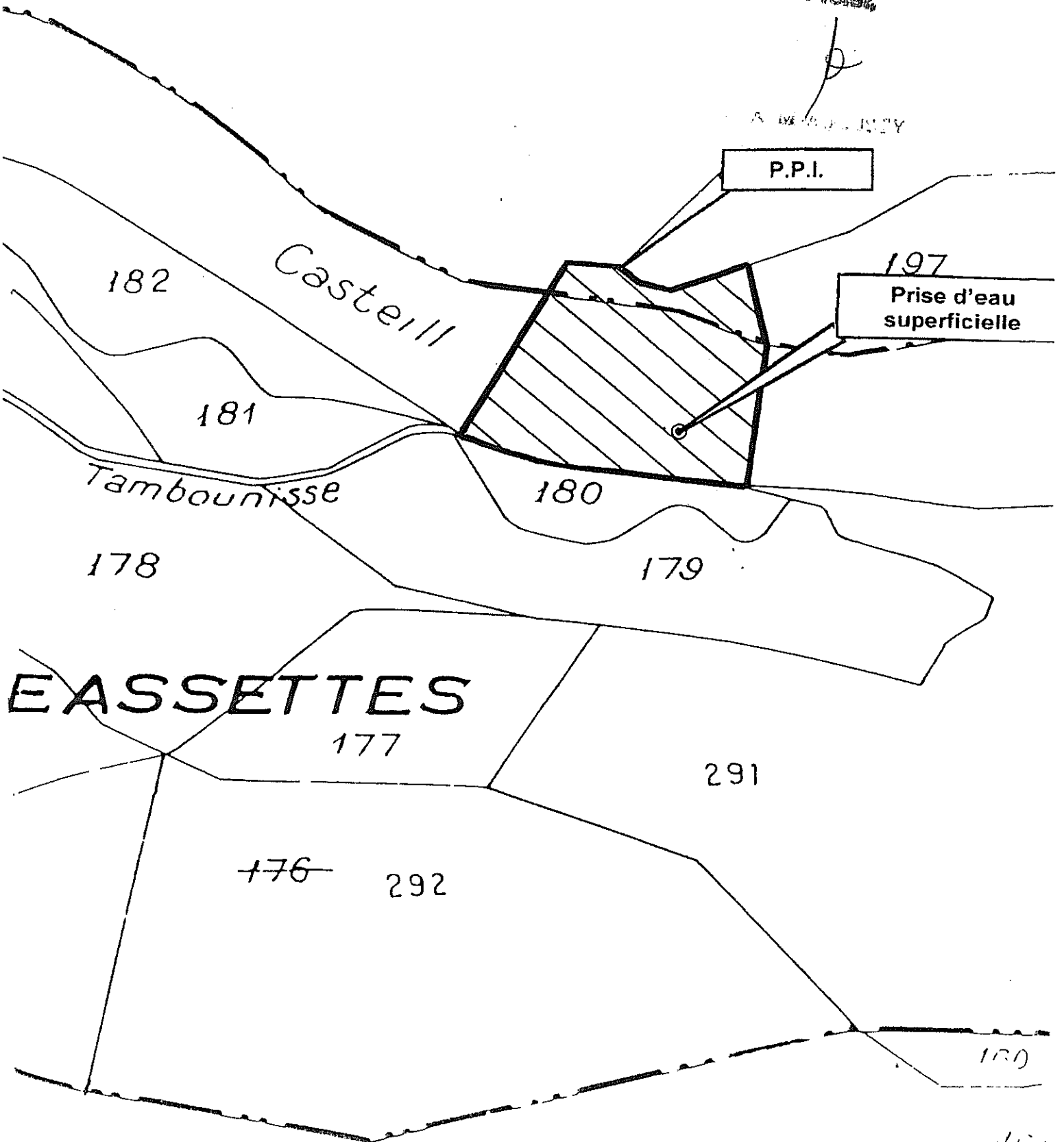
VU pour être annexé à  
mon arrêté ( ) de ce jour,  
TERRENIAN, le 16 FEV 2005  
A-M. AUGUSTY



Données DDASS  
Extrait carte IGN



VU  
non accordé ( ... )  
PERPIGNAN, le 17/12/2005  
Le Préfet



**EASSETTES**

COMMUNE DE VALMANYA

Captage « Camp de l'Ordi »

Limites du périmètre de protection immédiate zone ①

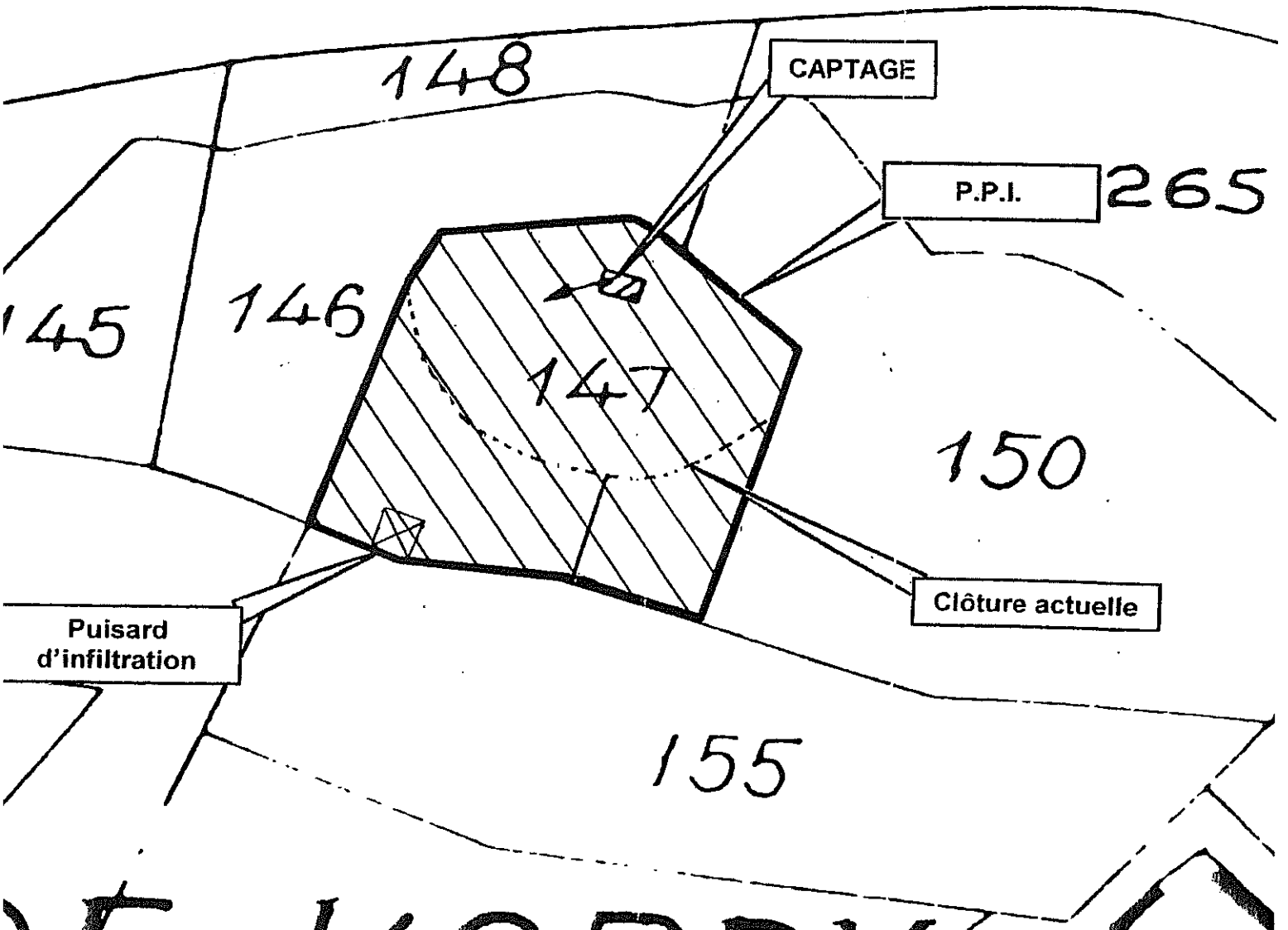
OU

140

270

VU pour être annexé à  
mon arrêté (n° 265) de ce jour.  
PERPIGNAN, le 16 FÉV 2005  
Le Préfet,

A.-M. AUGUSTY

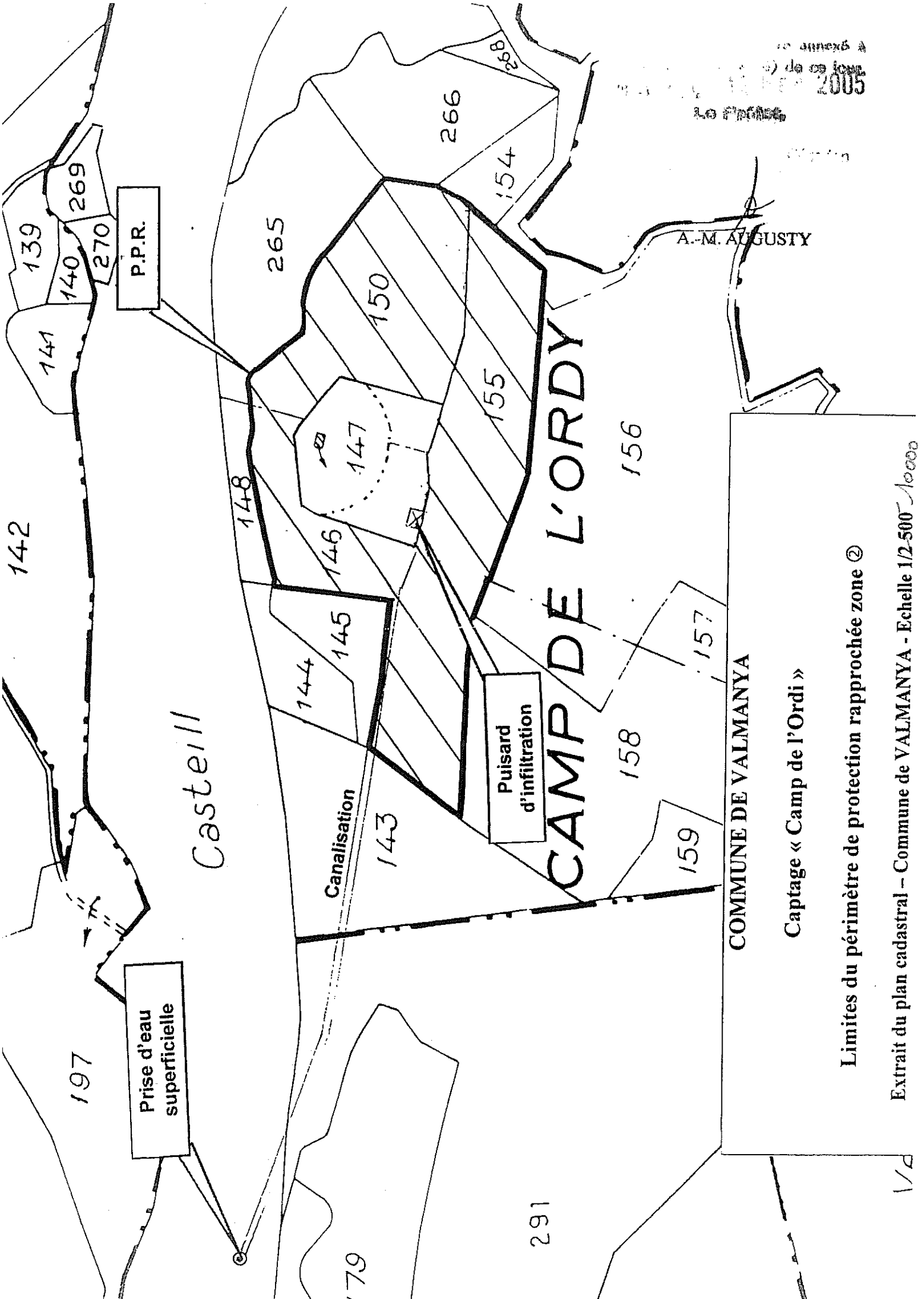


DE L'ORDY

COMMUNE DE VALMANYA

Captage « Camp de l'Ordi »

Limites du périmètre de protection immédiate zone ②



annexé à  
de ce jour  
2005  
Le Préfet

A.-M. AUGUSTY

**COMMUNE DE VALMANYA**  
**Captage « Camp de l'Ordry »**  
 Limites du périmètre de protection rapprochée ©  
 Extrait du plan cadastral – Commune de VALMANYA - Echelle 1/2-500 - 10000

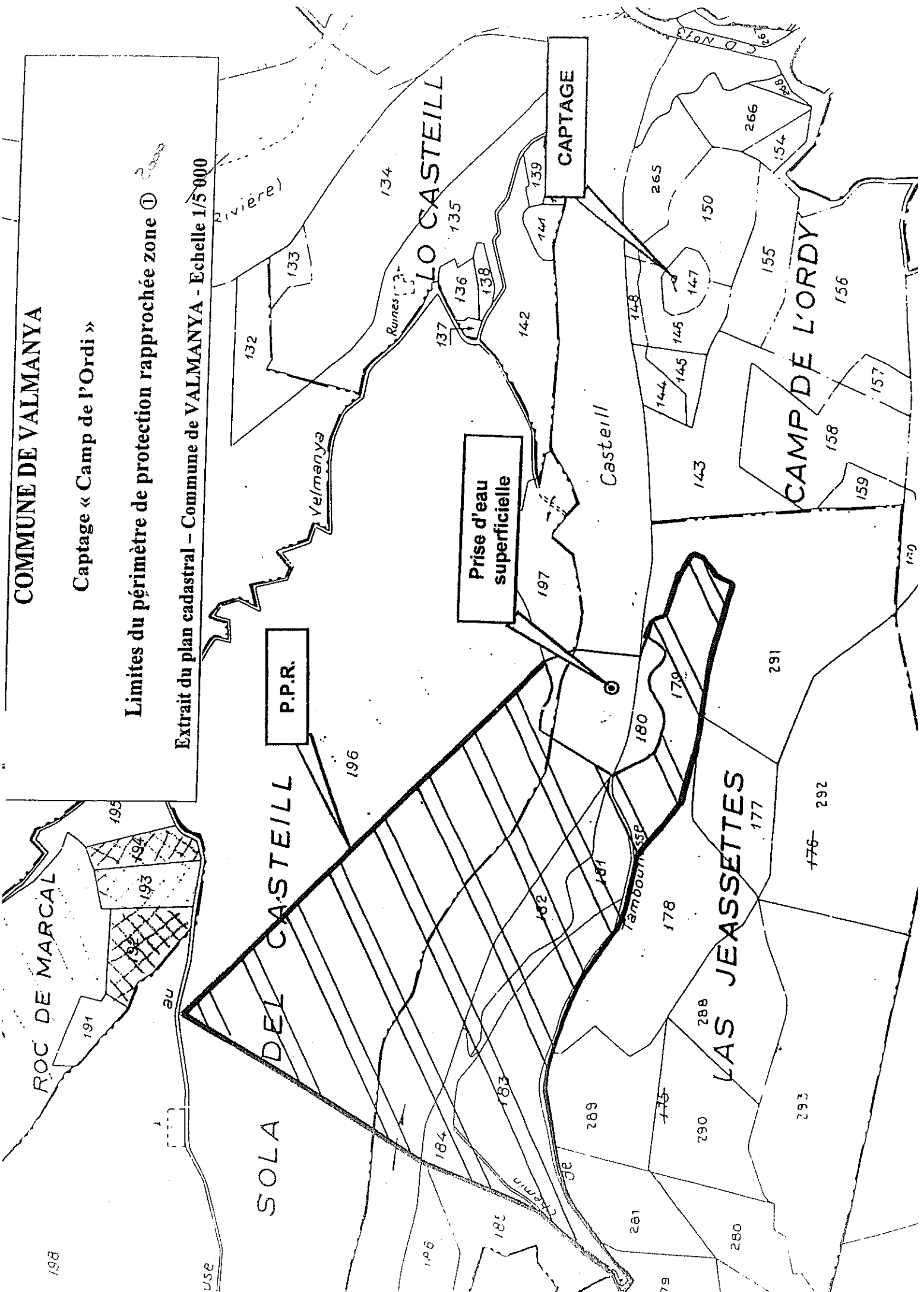
1/2

**COMMUNE DE VALMANYA**

Captage « Camp de l'Ordi »

Limites du périmètre de protection rapprochée ①

Extrait du plan cadastral – Commune de VALMANYA - Echelle 1/5 000





COMMUNE DE VALMANYA

Captage « Camp de l'Ordi »

Limites du périmètre de protection éloignée

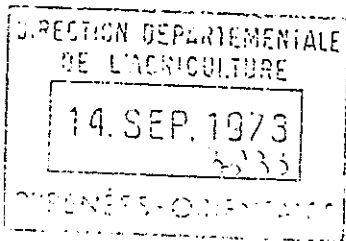
Extrait de la carte IGN — Echelle 1/25 000



N° 1293 /73

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

- Titre Ier - Article 9 du décret 59.701 du 6 juin 1959
- Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 15 juin 1965



Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 5 juin 1973 par laquelle le Conseil  
Municipal de VELMANYA :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration  
d'utilité publique des travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau du vil-  
lage,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et  
autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir  
été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment le plan  
des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril  
1973,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformé-  
ment à notre arrêté du 28 juin 1973 dans la commune de VELMANYA, en vue de la dé-  
claration d'utilité publique des travaux,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date  
du 13 août 1973 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses  
articles 141 et 110,

.../...

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance, en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre 1,

Vu le décret modifié du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Services Publics ou d'intérêt public;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de VELMANYA en vue de l'alimentation en eau potable du village.

ARTICLE 2. - La Commune de VELMANYA est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par captage exécuté sur le territoire de la Commune de VELMANYA - Parcelle 176 B du plan cadastral.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par gravité par la Commune de VELMANYA ne pourra excéder 1,76 litre par seconde, ni 150 m<sup>3</sup> par jour.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages, emprunts ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour/le prélevement <sup>que</sup> ne puisse excéder le débit instantané autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juin 1973, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Périmètre de protection immédiate -

Ce périmètre de protection de 30 m de rayon coïncidera sur la rive droite avec la murette en pierre sèche délimitant l'ancien méandre de la rivière.

.../...



La zone de protection ainsi définie, devra être acquise en pleine propriété par la Municipalité et clôturée là où il sera possible de le faire en particulier le long du sentier près de la murette.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser de nouveaux puits ou fossés sans autorisation et d'épandre des engrais humains, organiques ou chimiques.

Dans la zone limitée par ce périmètre, le sol sera régalié, sans creux où l'eau puisse stagner, et avec une pente permettant l'écoulement des eaux vers l'extérieur du périmètre.

L'herbe sera maintenue courte, et il ne devra pas y avoir d'arbres risquant d'endommager les constructions qui servent au captage.

D'autre part, sont exclus de ce périmètre :

- les constructions autres que celle du captage,
- les cultures maraîchères ou autres nécessitant un apport d'engrais,
- les routes, chemins, canaux.

L'eau sera amenée par gravité. Si une station de pompage doit être installée elle serait placée à quelques distances du captage.

Les regards du captage seront munis de fermetures étanches.

- Périmètre de protection générale -

Ce périmètre de protection englobe tout le bassin versant de la rivière "d'El Casteill".

Dans ce périmètre de protection seront interdits :

- a) Les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- b) Les installations de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes sortes.
- c) Le stockage d'engrais et de tous produits dangereux.
- d) Le pacage d'animaux.
- e) Le contrôle de la bonne stérilisation de l'eau sera renforcée lorsque les chantiers inévitables seront ouverts dans le Bassin versant. On veillera notamment à ce qu'il ne reste pas de dépressions où l'eau puisse stagner.

.../...

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - M. le Maire de la Commune de VELMANYA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense estimée à la somme de 170 000 F, au moyen d'une subvention du département et d'un emprunt.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Maire de VELMANYA et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à PERPIGNAN, le 7 SEP. 1976

Le Préfet,

Pour LE PRÉFET :

Le Sous-Préfet,

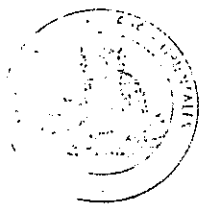
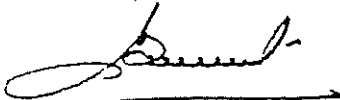
Directeur du Cabinet

Rémy CHARDON

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation :

L'Attaché, Chef de Bureau,





VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VALMANYA en date du 27 août 1998 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du code de la santé,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 juin 2003,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 15 mai 1981 de M. Henri SALVAYRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°82/2003 du 2 juillet 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de distribuer de l'eau au public, enquête parcellaire et établissement de servitudes de passage, en vue de l'exploitation des captages « Camp de l'Ordi » et « Font del Llagouma » de la commune de Valmanya,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 août 2003,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2004,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau, pour exploiter le captage « Font del Llagouma » afin d'alimenter en eau de consommation humaine le hameau de Los Masos et pour l'établissement de servitudes de passage des canalisations ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Los Masos à partir du captage « Font del Llagouma » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle 316, section A, du cadastre de la commune de Valmanya constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Font del Llagouma » devra être acquise en pleine propriété par la communauté de communes Vinça Canigou.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Ce document devra parvenir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les six mois suivants la signature du présent arrêté.

De plus, le Président de la communauté de communes Vinça Canigou doit créer un accès carrossable au captage ; dans ce but, il doit établir des conventions ou des servitudes de passage avec les propriétaires de la parcelle n° 316, section A.

#### ARTICLE 3 :

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Valmanya en date du 27 août 1998, le Président de la communauté de communes Vinça Canigou devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

### **Situation du captage « Font del Llagouma »**

La source est située à flanc de coteau, sur le versant nord de la vallée de la Lentilla (rive gauche). Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	VALMANYA
LIEU-DIT :	Al Rost
CADASTRE :	Parcelle n° 316 - Section A
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 614,675
	Y = 3025,625
	Z ≈ 1130 mètres

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur un rectangle de 25 m nord-sud et 15 m est-ouest. Il est limité au nord par le 2<sup>ème</sup> mur, à l'ouest par le thalweg et l'alignement de bouleau, à l'est par le « gros châtaignier » et au sud par le 1<sup>er</sup> mur.

Il est situé sur la parcelle 316, section A.

Ce périmètre doit être clôturé et fermé par un portail cadénassé. Dans son enceinte, sont interdits le pacage des animaux et tous les travaux sauf ceux nécessaires à la réalisation du captage.

#### **5.2 Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre s'étend sur toute la surface du bassin versant situé au-dessus de la côte 1130 m et située sur une distance de 100 m de part et d'autre de l'axe du thalweg dans la partie nord de la parcelle 316.

Ce périmètre est situé sur les parties de parcelles 244 et 316, section A.

Dans ce périmètre, sont interdits pour préserver le caractère naturel des terrains et protéger efficacement la source vis à vis de la migration souterraine de substances :

- les exploitations minières,
- les dépôts d'ordures,
- les constructions.

#### **5.2 Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre s'étend à la totalité du bassin versant du thalweg jusqu'à la crête.

Dans ce périmètre on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet.

En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Travaux et aménagements :**

Le captage « Font del Llagouma » doit faire l'objet d'une réfection complète dans les règles de l'art dans les douze mois suivants la signature du présent arrêté.

Les aménagements et précautions suivants devront être respectés :

- dégager le seuil d'émergence de la source et veiller à ce qu'elle coule sur le substratum gneissique afin qu'elle ne se mette pas en charge,
- mise en place d'un seuil de décantation pour éviter le colmatage de conduits lors de crues,
- surélever suffisamment les regards de visite et utiliser des tampons recouvrants et cadencés,
- grillager les trop-plein afin d'éviter l'intrusion de petits animaux à l'intérieur des ouvrages,
- réaliser des jointures étanches entre les buses des ouvrages de captage,
- équiper les conduites de départ de crépines en matériaux inoxydables,
- aménager des aérations grillagées et des bondes de fond dans les ouvrages,
- mettre à profit le nettoyage annuel du réservoir pour réaliser une expertise de l'ouvrage afin de déterminer l'origine des suintements.

#### **ARTICLE 7:**

##### **Publication des servitudes :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

<b>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--------------------------------

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux (à la date de recevabilité du dossier) relevaient de l'article 3 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettaient ni à autorisation ni à déclaration compte tenu des débits dérivés (volume journalier cumulé inférieur à 40 m<sup>3</sup>).

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Président de la communauté de communes Vinça Canigou est autorisé à dériver à partir du captage « Font del Llagouma » les débits maximum suivants :

- débit journalier : 2 m<sup>3</sup>/jour,
- débit horaire de pointe : 0,2 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 12 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président de la communauté de communes Vinça Canigou est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le hameau de Los Masos à partir du captage « Font del Llagouma ».

## **ARTICLE 13 :**

### **Traitement des eaux :**

Les eaux du captage « Font del Llagouma » sont actuellement distribuées sans traitement préalable.

Compte tenu des non conformités bactériologiques révélées lors du contrôle sanitaire de ces eaux, un dossier de mise en place d'une installation de traitement au chlore et éventuellement aux U.V. devra être déposé en Préfecture dans le mois suivant la signature du présent arrêté.



#### **ARTICLE 14 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse de type « COMP2 » sur les eaux de « Font del Llagouma » sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la DUP.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 17 :**

##### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

#### **ARTICLE 18 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS**

#### **ARTICLE 19 :**

Il est institué au profit de la communauté de communes Vinça Canigou, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriété privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de Valmanya.

**ARTICLE 20 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 21 :**

Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 22 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 23 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça Canigou en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège de la communauté de communes Vinça Canigou pendant une durée minimale d'un mois.
  
- Monsieur le Maire de Valmanya en vue :
  - de l'affichage en mairie de Valmanya pendant une durée minimale d'un mois,
  - de la modification des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

**ARTICLE 24 :**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 25 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Président de la communauté de communes Vinça Canigou,  
M. le Maire de la commune de Valmanya,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **16 FÉV 2005**

LE PREFET

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général



A. M. AUGUSTY

COMMUNE DE VALMANYA

(situation des captages Camp de l'Ordi, Font de Llagouma et Ruisseau Castell)  
Les périmètres de protection de ces 3 captages ne sont pas délimités

VU pour être annexés à  
mon arrêté ( ) de ce jour.  
FERRERAN, le 18 FEV 2005  
Le Maire

A-M. AUGUSTY

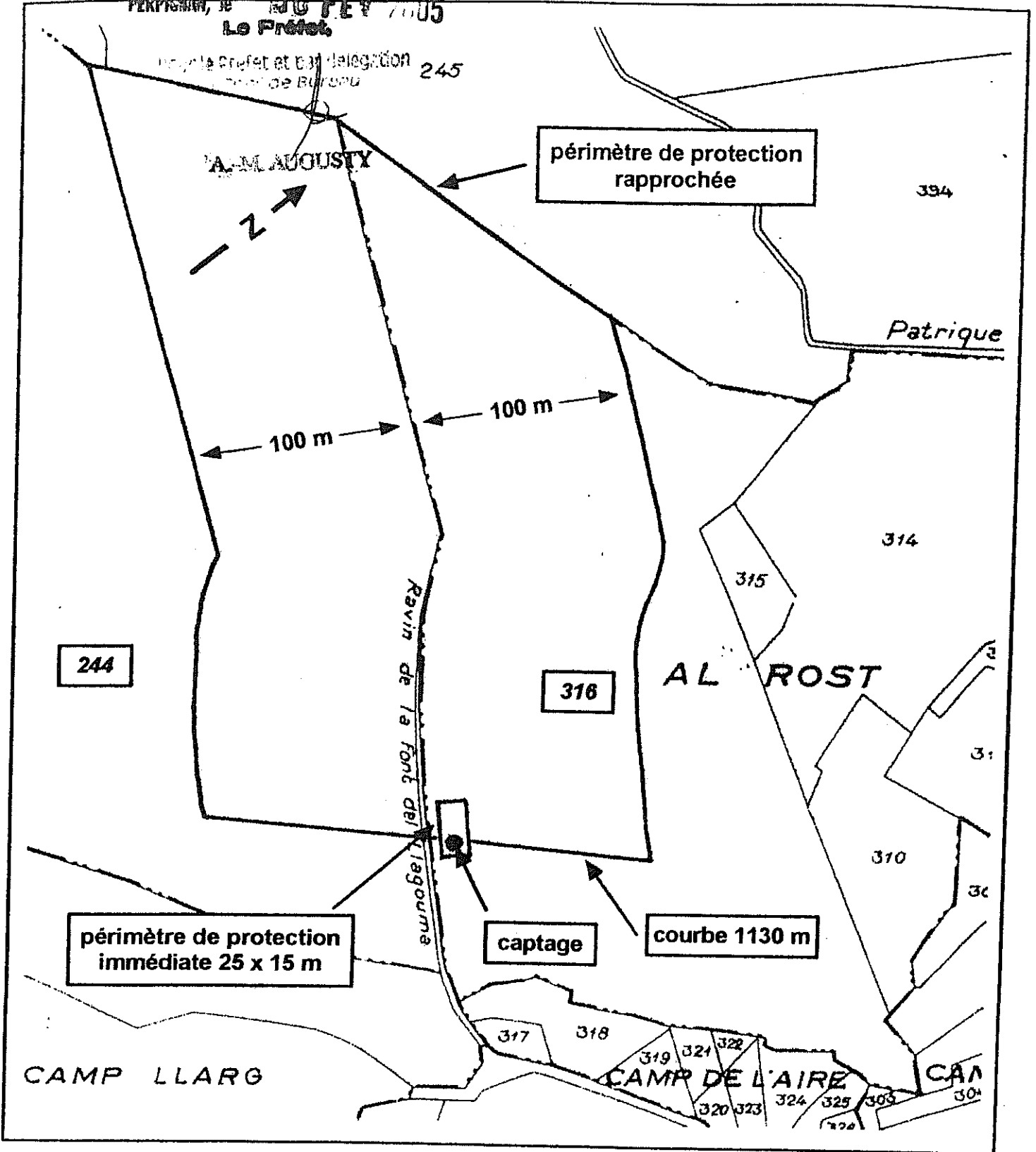


Données DDASS  
Extrait carte IGN

VU pour être annexé à  
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le 26 FÉV 2005  
Le Préfet

Bureau Préfet et par délégation  
Bureau de Bureau 245



### COMMUNE DE VALMANYA

#### Captage « Font del Llagouma »

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Extrait du plan cadastral – Commune de VALMANYA - Echelle 1/2 500

VU pour être annexé à  
mon arrêté ( ) de ce jour.

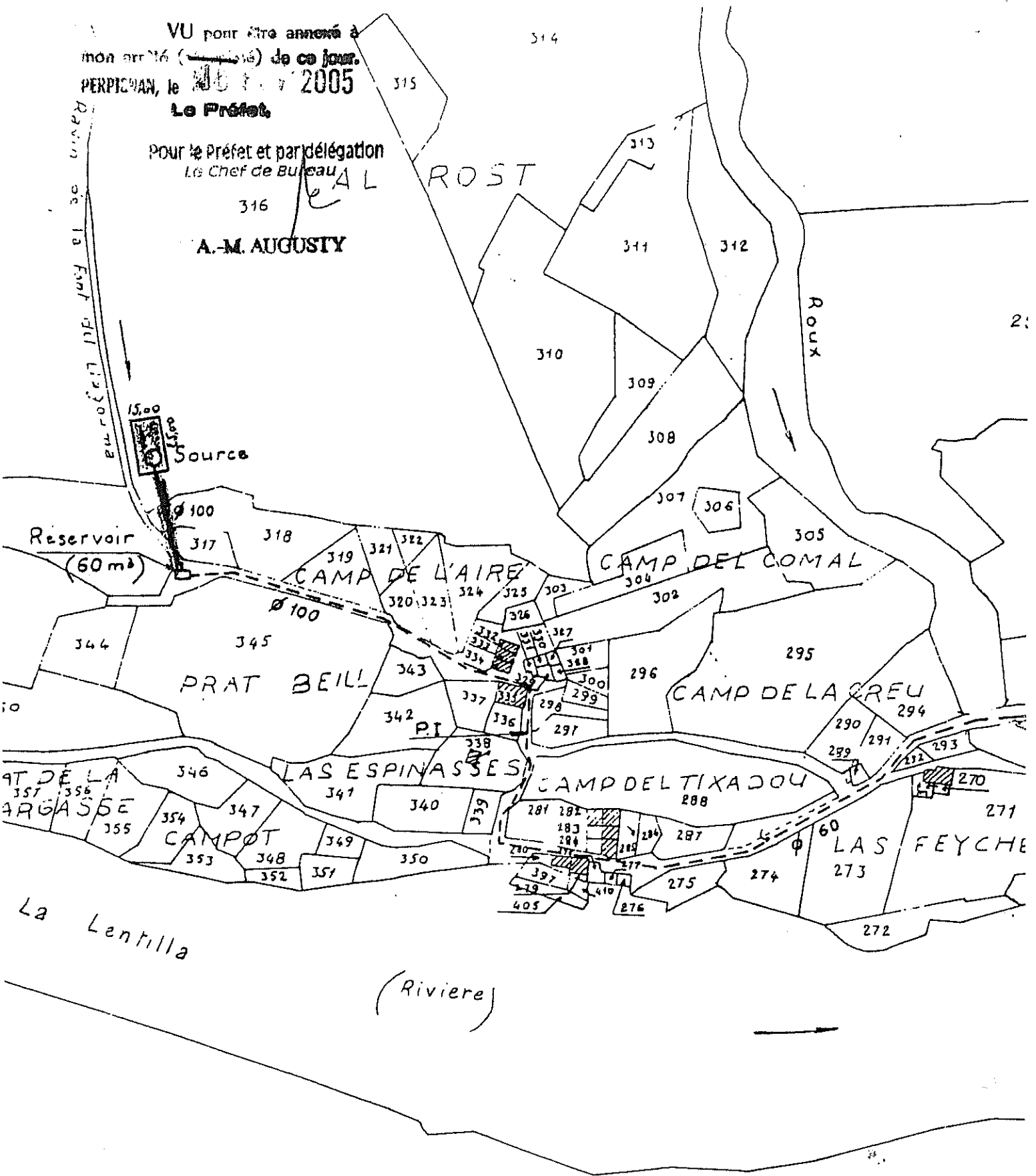
PERPIGNAN, le 20 10 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

316

A.-M. AUGUSTY



**COMMUNE DE VALMANYA**

**Captage « Font del Llagouma »**

**Tracé de la canalisation entre la source et le réservoir**

SUBSTANCE(S) CONCEDEE(S) : Fer

COMMUNE(S) : Valmanya\* SURFACE CONCEDEE : 72 puis 102 Ha

LOCALISATION : CARTE IGN 1/100000 : CERET

CARTE IGN 1/25000 : Ceret 5-6

HISTORIQUE DE LA CONCESSION : Institution par ordonnance royale du 26 juillet 1866. Extension accordée par décret du 11 janvier 1877. Concession autorisée par décret du 5 octobre 1915 par D. Valentin à la Soc. de Mines de la Pinouse. Concession autorisée par décret du 17 mars 1931 à la S.A. de Batère et réunion aux concessions de Valmanya, de Batère et de Las Indis.

NATURE ET CONTEXTE GEOLOGIQUE DES SUBSTANCES EXPLOITEES : amas et lentilles de sidérite situés dans les calcaires cambriens - chapeau de fer à hématite en surface.

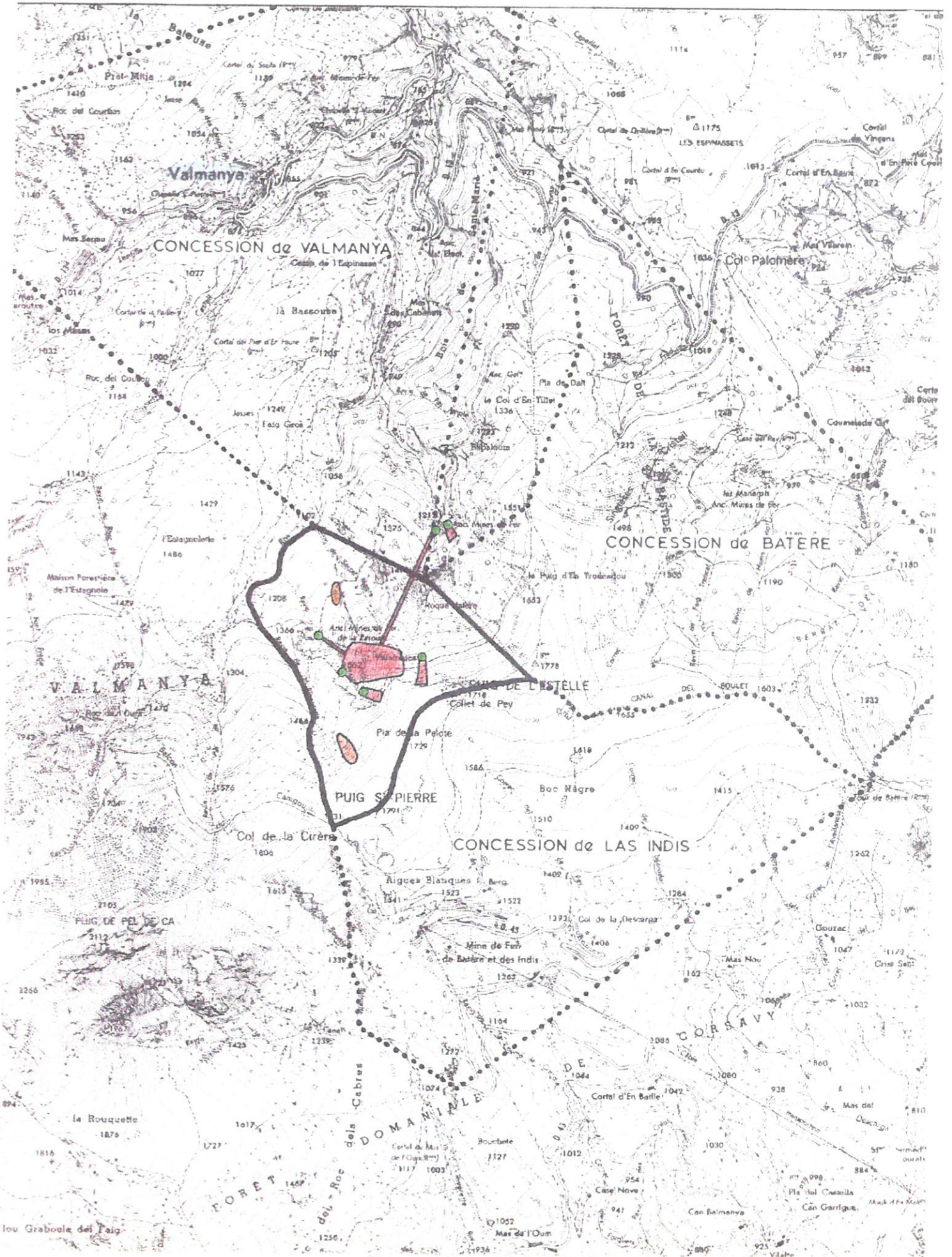
TRAVAUX EFFECTUES : anciens travaux à ciel ouvert et peu profonds - travaux profonds à partir de l'institution grand défilage sur plusieurs centaines de mètres de haut - grand travaux sans distinction. Arrêt des travaux à partir de la Pinouse vers 1931 ; réfection depuis les Indis après cette date.

NATURE ET IMPORTANCE DES TRAVAUX : très importants défilages combloyés ou foudroyés, chambres et puits, exploitation sur plus de 300m de dénivellation.

TONNAGES EXTRAITS

OBSERVATIONS ET REMARQUES :

DOCUMENTS UTILISES POUR LE REPERAGE DES TRAVAUX MINIERES : Plans et rapports.





# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex